

DIRECTIVES RELATIVES AUX INDEMNITÉS DE FORMATION (FÉMININE)



**SWISS
BASKETBALL**

TABLE DES MATIERES

ART. 1	BUT	3
ART. 2	DÉFINITION	3
ART. 3	PRINCIPE	3
ART. 3.1	PÉRIODE DE FORMATION	3
ART. 3.2	PÉRIODE D'INDEMNISATION	3
ART. 4	BARÈME	3
ART. 5	PAIEMENT	3
ART. 6	RÈGLE	4
ART. 7	INDEMNITÉS DE FORMATION	4
ART. 8	TRANSFERT EN COURS DE SAISON	4
ART. 9	PROMOTION D'UN CLUB DE NLB WOMEN EN SB LEAGUE WOMEN	4
ART. 10	DISSOLUTION D'UN CLUB	4
ART. 11	DIVERGENCES DE TEXTE	5

Les directives relatives aux indemnités de formation régissent les indemnités de formations dues par un club de la **SB League Women** aux clubs formateurs.

Art. 1 But

Le but de ces directives est d'encourager la formation des jeunes par l'indemnisation des clubs formateurs. Elles fixent l'indemnité de formation due par tout club de la **SB League Women** qui engage, dans le cadre d'un transfert, un joueur formé par un ou plusieurs clubs, ceci quel que soit la Ligue dans laquelle il a été formé. Elles déterminent le montant de ces indemnités.

Art. 2 Définition

Le terme « joueur » utilisé dans les présentes directives est également valable pour les « joueuses ».

Art. 3 Principe

L'indemnité de formation est un montant dû par tout club de la **SB League Women** pour le transfert de tout joueur formé en Suisse (toutes nationalités confondues). Elle est versée par le nouveau club de **SB League Women** au(x) club(s) formateur(s).

Art. 3.1 Période de formation

Les présentes directives considèrent qu'un joueur est en formation entre les âges de 10 ans et de 20 ans ; cette période correspond aux âges Jeunesse & Sport¹.

Art. 3.2 Période d'indemnisation

L'indemnité de formation s'applique aux joueurs âgés de 21 ans à 26 ans. Passé 26 ans, plus aucune indemnité de formation ne sera versée².

Art. 4 Barème

Le barème des montants est stipulé dans l'art. 7 des présentes directives. Il est fixé par le **Conseil d'Administration**.

Art. 5 Paiement

L'indemnité de formation est calculée par le **Secrétariat général** de Swiss Basketball sur la base du fichier des licences (historique des clubs fréquentés par le joueur). Swiss Basketball

effectuera ensuite le paiement au(x) club(s) formateur(s).

Art. 6 Règle

L'indemnité de formation est due :

- a. dès qu'un joueur obtient une licence senior en Ligue Nationale A
- b. dès qu'un joueur est transféré dans un club de Ligue Nationale A

et ceci dès le moment où le joueur concerné a été inscrit sur une feuille de match d'une compétition officielle organisée par **Swiss Basketball**, à savoir **SB League Women**, **Swiss Cup** et SBL Cup.

Art. 7 Indemnités de formation

L'indemnité de formation se monte à **CHF 150.-** par saison passée dans un club et à **CHF 300.-** par saison passée dans un centre de promotion des espoirs (label Swiss Basketball).

Le cumul des indemnités de formation à verser au (x) club (s) formateur (s) pour la même joueuse ne pourra pas excéder **CHF 3'000.-**.

Art. 8 Transfert en cours de saison

Si un joueur, en âge J+S, est transféré en cours de saison, l'indemnité de formation est divisée à raison de 50% en faveur de chaque club concerné

Art. 9 Promotion d'un club de NLB Women en SB League Women

- 9.1. L'indemnité de formation sera réduite de 50% pour le joueur ayant participé à la promotion d'un club de **NLB Women** en **SB League Women**, ceci pour autant qu'il ait figuré sur une feuille de match dans le cadre des compétitions officielles organisées par **Swiss Basketball** (à savoir **NLB Women** ou **Swiss Cup**) et qu'il figure également la saison suivante, pour le même club, sur une feuille de match dans le cadre des compétitions officielles organisées par **Swiss Basketball** (à savoir **SB League Women**, **SBL Cup** ou **Swiss Cup**).

Art. 10 Dissolution d'un club

Si un club a été dissout, il ne peut prétendre à recevoir une indemnité de formation. Le montant dû à ce club sera tout simplement soustrait du montant à payer pour la formation du joueur.

Art. 11 Divergences de texte

En cas de divergence entre les textes allemand, français et italien, la version française est déterminante.

¹L'article 18 (alinéas 1 et 2) de l'Ordonnance fédérale concernant l'encouragement de la gymnastique et des sports du 21 octobre 1987 (Etat le 17 décembre 2002) précise l'âge J+S :

"Art. 18 Participants à la formation des jeunes

1 Peuvent participer à des cours et des camps J+S, depuis le 1er janvier de l'année où ils atteignent l'âge de 10 ans jusqu'au 31 décembre de l'année où ils atteignent l'âge de 20 ans, les citoyens suisses et liechtensteinois ainsi que les ressortissants étrangers domiciliés en Suisse.

2 Les jeunes qui sont dans leur 10ème année au début d'un cours J+S peuvent y participer à condition qu'ils atteignent l'âge de 10 ans pendant le cours. Les jeunes qui atteignent l'âge de 20 ans pendant un cours ou un camps J+S peuvent terminer le cours ou le camp qu'ils ont commencé."

Par analogie aux articles définissant l'âge J+S ; un joueur est en formation dès qu'il entre dans sa dixième année au début d'une saison jusqu'à ce qu'il termine son cursus dans la catégorie junior (U20).

²Par analogie à l'article 3.1 de la présente directive, un joueur est soumis à l'indemnité de formation dès qu'il quitte la catégorie junior (U20) jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 26 ans. Si le joueur atteint l'âge de 26 ans durant la saison en cours, il sera soumis à l'indemnité de formation pour toute la saison en cours.